11° 18 FRG 41 27a65
Case Frc 23578

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

MOTION D'ORDRE
ET
PROJET DE RÉSOLUTION
PRÉSENTÉS

PAR POIRRIEZ (de la Somme),

Sur la perception, au profit du trésor public, des droits de greffe & d'expédition des actes existans dans les dépôts publics, sans qu'il soit utile d'établir ni régie ni nouveaux dépôts.

Séance du 8 vendémiaire an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

J'AI lu, avec toute l'attention dont je puis être capable, le rapport & les projets de résolution qui vous ont été

THE NEWBERRY LIBRARY

préſentés, au nom d'une commiſſion ſpéciale, le 19 fructidor an 6, ſur l'établiſſement d'une régie pour la perception des droits de greffe. Je viens vous déclarer qu'après de mûres réflexions, j'ai cru remarquer que ces projets ſont oppoſés à la conſtitution dans leur réſultat, ſouvent impraticables dans leur exécution, comme dans la manière d'en contrôler les effets : en conſéquence, & conſidérant que, dans les circonſtances où ſe trouve la République, il ne ſuffit pas ſeulement de faire rejeter une meſure qui, malgré quelques inconvéniens, lui préſente des reſſources, mais qu'il eſt beaucoup plus important de la corriger & perfectionner, je me ſuis hâté de rédiger un autre projet de loi, que je crois, dans mon opinion, plus conforme à l'eſprit de la conſtitution, & d'une exécution auſſi ſimple que facile.

Je ne prétends pas combattre aujourd'hui les projets de la commiſſion ; la diſcuſſion n'en eſt pas ouverte : je ne demande pas à établir la ſupériorité du mien ; vos lumières le jugeront : je le préſente tout nud, afin que vous puiſſiez le mieux voir & l'apprécier.

Je me borne donc maintenant à vous mettre à portée, au moment d'élever un édifice conſidérable, de faire un choix dans des matériaux peut-être également convenables & propres à l'ouvrage projeté, mais qui ſont d'un coût bien différent. Je vous demande l'impreſſion & diſtribution de mon projet, & ſon renvoi à la commiſſion.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq Cents, considérant que les droits & émolumens attribués aux greffiers de tous les tribunaux de la République sur l'expédition des actes dont ils sont dépositaires, sont de véritables contributions levées sur le peuple, & qu'il est juste & instant de les faire concorder avec l'article 16 de la déclaration des droits & l'article 306 de la constitution;

Considérant qu'il est également juste d'y réunir les droits d'expéditions délivrées par les secrétaires des autorités constituées, les notaires, huissiers & autres dépositaires publics,

Déclare qu'il y a urgence, & prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Toutes dispositions de lois, réglemens ou statuts actuellement existans, qui déterminent les droits & émolumens à percevoir par les greffiers des tribunaux civils, criminels, correctionnels, de police, de commerce ou de la justice & bureaux de paix, soit par les secrétaires d'autotités constituées, notaires, huissiers & autres dépositaires publics, sur les expéditions par eux délivrées des actes dont ils sont dépositaires, sont & demeurent abrogées.

II.

A l'avenir, & à compter de la promulgation de la présente, les droits & émolumens sur lesdites expéditions seront perçus ainsi & de la manière prescrite ci-après par la présente loi.

III.

La perception du droit d'expédition ſera uniforme pour toute la République ; elle ſera faite proportionnellement aux facultés de chaque citoyen, & par un papier timbré diviſé en dix claſſes correſpondantes à une échelle de fortunes, graduée & déterminée par le taux de leur contribution perſonnelle.

IV.

La dimenſion de ce papier timbré ſera uniforme & unique pour toute la République ; mais l'empreinte du timbre ſera particulière à chaque département. La dimenſion ſera celle du petit papier, à deux mille cinq cent millimètres de hauteur, & trois mille cinq cent trente-ſix millimètres de largeur, étant déployé ; il portera, en filigrane particulier, imprimé dans la pâte même à la fabrication, ce mot répété en chaque feuillet : *expédition*.

V.

Le timbre ſera appliqué ſur le *recto* des deux feuillets : par ce moyen, lorſqu'un acte ſera de nature à pouvoir être contenu ſur une demi-feuille, la feuille ſera diviſée en deux ; elle reſtera entière, lorſque le contexte de l'acte néceſſitera une ou pluſieurs feuilles.

VI.

Il ſera formé cinq différentes empreintes de timbre ; chaque empreinte, qui ſera appliquée en noir, portera ces mots : *République françaiſe, département de... expédition* ; & en outre le prix, en chiffres arabes, de chaque demi-

feuille. Ce prix ſera, pour la première claſſe, d'un franc; chaque ſérie ſuivante ſera augmentée d'un franc jusqu'à 5 francs. Les papiers des cinq premières claſſes porteront un ſeul timbre correſpondant à chacune d'elles. Ceux des cinq dernières claſſes porteront ſur chaque feuillet deux timbres; ſavoir, le timbre de la troiſième claſſe, appliqué deux fois, déſignera la ſixième claſſe; ceux de la troiſième & de la quatrième claſſes, appliqués à côté l'un de l'autre ſur chaque feuillet, la ſeptième claſſe; celui de la quatrième claſſe, appliqué deux fois ſur chaque feuillet, la huitième claſſe; ceux de la quatrième & de la cinquième claſſes, appliqués à côté l'un de l'autre ſur chaque feuillet, la neuvième claſſe; enfin celui de la cinquième claſſe, appliqué deux fois ſur chaque feuillet, la dixième claſſe.

VII.

Le papier timbré *expédition* ne pourra contenir, compenſation faite d'une page à l'autre employée à l'expédition d'un acte, ni plus ni moins de vingt à vingt-cinq lignes à la page, & ni plus ni moins de vingt à vingt-cinq ſyllabes à la ligne, ſous peine d'une amende, contre le ſignataire, d'une ſomme égale à la valeur du papier timbré déja employé à l'acte, ſans qu'en aucun cas elle puiſſe être moindre de 3 fr., ni excéder 15 fr.

VIII.

L'empreinte du timbre ne pourra être couverte d'écritures ni barrée, à peine de 3 fr. d'amende contre le ſignataire par chaque empreinte altérée, ſans que l'amende puiſſe excéder 10 fr. pour un même acte.

I X.

Le papier qui aura été employé à expédier un acte quelconque, ne pourra plus servir pour en expédier un autre, quand même le premier n'auroit pas été achevé ou n'auroit pas servi, sous les peines portées par l'article VII contre le signataire.

X.

Il ne pourra être expédié deux ou plusieurs actes à la suite l'un de l'autre sur la même demi-feuille de papier timbré, à peine de 5 fr. d'amende par chaque acte à la suite du premier.

Sont exceptés les ratifications des actes passés en l'absence des parties, les quittances de prix de vente ou soultes, celles de remboursement de rentes constituées ou d'obligations, les procès-verbaux d'apposition, reconnoissances & levées de scellés, inventaires, procès-verbaux de vente & autres actes qui n'ont pu être consommés dans un même jour ou dans la même vacation, les procurations en vertu desquelles des actes auront été passés, les mentions de jugemens correctifs d'erreurs dans les actes de l'état civil & autres; lesquels pourront être expédiés à la suite des actes dont ils forment le complément.

X I.

Jusqu'à ce qu'il ait été fait de nouveaux rôles pour la contribution personnelle, les derniers faits serviront de base pour déterminer l'échelle graduelle de la fortune des citoyens; en conséquence tous les citoyens non imposés aux

dits rôles, pour cause d'indigenee, forment la première classe ; ceux taxés à 3 francs & au-dessous, forment la seconde ; ceux taxés au-dessus de 3 francs jusqu'à 10 francs, forment la troisième ; ceux au-dessus de 10 francs jusqu'à 25 francs la quatrième ; ceux au-dessus de 25 francs jusqu'à 40 francs, la cinquième ; ceux au-dessus de 40 francs jusqu'à 55 francs, la sixième ; ceux au-dessus de 55 francs jusqu'à 70 francs, la septième ; ceux au-dessus de 70 francs, jusqu'à 85 francs, la huitième ; ceux au-dessus de 85 francs jusqu'à 100 francs, la neuvième ; & ceux au-dessus de 100 francs, la dixième classe.

XII.

Pour l'application du droit, & à compter de la promulgation de la présente, tout demandeur & défendeur en instance civile sera tenu de déclarer, lors de sa comparution au bureau de paix, la somme à laquelle il est imposé au dernier rôle de la contribution personnelle du lieu de son domicile ; ils appuieront leurs déclarations de l'extrait dudit rôle en la forme ci-après ; il en sera fait mention dans le procès-verbal, à la suite des nom, profession & demeure du déclarant.

XIII.

Les mêmes déclaration, justification & mention seront faites par les demandeurs & défendeurs devant le tribunal de la justice de paix, dans les tribunaux de commerce, dans tous les autres tribunaux où les parties plaideront sans avoir été assujetties à passer préalablement aux bureaux de paix, & où elles sont actuellement en instance.

XIV.

Les mêmes déclaration, justification & mention seront

faites lors de la passation des actes devant les notaires, huissiers & secrétaires d'autorités constituées, & dans les pétitions formées devant ces derniers pour tous autres objets que les contributions, ou concernant l'état militaire ou de la marine.

X V.

Cette déclaration n'est pas exigée dans les actes de l'état civil des citoyens, ni dans les procès-verbaux d'apposition, reconnoissance & levée de scellés, inventaires, procès-verbaux de vente, acte de tutèle, curatèle, émancipation & autres relatifs à l'administration des personnes & biens des mineurs, interdits, directeurs & assemblées de créanciers, biens & intérêts communaux & nationaux; mais les expéditions qui seront requises de ces actes porteront, avant la signature du dépositaire, cette mention: « *Délivré* la présente » expédition au citoyen N. . . . ., ce requérant, imposé » à . . . . de contribution personnelle, suivant qu'il résulte de la représentation par lui faite des extraits en bonne » forme de sa quote audit rôle, en la commune du lieu de son » domicile. »

X V I.

Lorsqu'une expédition d'actes sera requise par plusieurs parties collectivement, il sera fait cumul de chacune leur portion de contribution personnelle, & le total sera divisé par le nombre des parties, pour avoir un taux moyen, sauf ensuite à s'arranger entre elles pour la répartition du coût de l'acte: néanmoins la première expédition des actes de décès, d'apposition, reconnoissance & levée de scellés, inventaire, procès verbaux de ventes après décès, saisie, cession ou faillite, d'acte de tutèle & curatèle, sera faite sur un timbre correspondant à la classe du décédé, saisi, cédant ou failli;

& lorſque ces actes n'auront eu lieu que de la part d'un des deux conjoints ou ſociétaires, impoſés collectivement, on prendra pour baſe la moitié de la quote du mari, ou la part civile de chaque ſociétaire, ſans diſtinction de fortune perſonnelle. Lorſque ces expéditions ſeront requiſes par une commune, elles ſeront ſur un timbre de la dixième claſſe; elles ſeront ſur un timbre de la première claſſe, lorſqu'elles ſeront requiſes, au nom & pour les intérêts de la République: dans ces deux derniers cas, il en ſera de même fait mention dans la délivrance, ſans relation de taux de contribution.

XVII.

La première expédition des contrats de mariage & actes de la publication & célébration d'iceux ſera faite aux époux, ſur un timbre de la claſſe correſpondante au taux cumulé, de leurs deux quotes de contributions perſonnelles; & dans le cas où l'un d'eux, ou tous deux ne ſeroient pas impoſés perſonnellement, on prendra pour baſe du non impoſé, ſa part naturelle dans la moitié des quotes cumulées de ſes père & mère ſurvivans, ou ſa part naturelle toute entière dans la quote qui lui eſt commune avec des ſociétaires.

XVIII.

L'expédition d'un acte de divorce requiſe par la partie qui l'aura provoquée ſera faite ſur un timbre double de celui correſpondant à ſa claſſe: pourquoi elle ſera tranſcrite ſur une ſeule quote de la feuille déployée, en commençant par le verſo du premier feuillet, & allant ſans interruption de ligne, & tranſverſalement, ſur le recto du deuxième feuillet; & ſi la longueur de l'acte exige une ſeconde feuille, elle ſera employée de la même manière.

X I X.

Les diſpoſitions de l'article précédent ſeront ſuivies pour l'expédition des actes de dépôt des moyens en inſciption de faux, de billan, de lettres de ratification ſur actes tranſlatifs de propriété, de nomination, réception & preſtation de ſerment des notaires, greffiers, ſecrétaires & huiſſiers; inſcription de créance aux bureaux des hypothèques, commiſſions délivrées par le Directoire exécutif à ſes agens près les autorités conſtituées de la République, & par celles-ci & les régies aux employés qui doivent en avoir, & des paſſeports pour l'étranger; mais ſeulement lorſque leſdites expéditions devront ſervir perſonnellement à l'inſcrivant en faux, le failli, l'acquéreur, ou l'impétrant.

X X.

Lorſque des expéditions ſeront requiſes par des citoyens en puiſſance de père & de mère & non impoſés perſonnellement, on prendra pour baſe à leur égard leur part naturelle dans la moitié de la quote perſonnelle de leurs père & mère; il en ſera de même pour les époux & ſociétaires requérant des expéditions pour un uſage perſonnel à l'un d'eux, & non pour des intérêts communs; mais en prenant la moitié pour l'époux, & la part naturelle du ſociétaire dans la quote commune, ſans diſtinction de la fortune perſonnelle.

X X I.

Chaque expédition d'acte eſt perſonnelle à la partie qui l'a requiſe & ne peut ſervir qu'à elle ſeule ou ſes héritiers & ayant droit, ſans qu'elle puiſſe être employée, empruntée ni invoquée par aucune autre perſonne, quand même elle

auroit été partie dans l'acte : néanmoins, en procédure, le défendeur pourra exciper de l'expédition d'un acte produit contre lui.

XXII.

En procédure, les actes préparatoires & d'instruction, & dont le coût reste réservé jusqu'au jugement définitif, seront expédiés sur un timbre correspondant à la partie inférieure en classe ; & si elles sont plusieurs parties en demandant ou défendant, il sera fait cumul de la quote personnelle de chaque demandeur ou défendeur, & pris une classe moyenne entre eux, en divisant le total par le nombre des demandeurs ou défendeurs ; mais tout jugement définitif sera expédié sur le timbre correspondant à la classe de la partie condamnée, & si elles sont plusieurs sur le timbre de la classe moyenne entre elles, comme il est établi ci-dessus : si cependant l'une des parties avoit négligé de déclarer le taux de sa contribution foncière, les actes préparatoires seront expédiés sur le timbre de la classe correspondante à celle qu'il aura déclarée ; & , en cas de négligence par toutes deux, sur le timbre de la dixième classe.

XXIII.

Pour pouvoir facilement vérifier l'exactitude des expéditionnaires & l'exécution de l'article XX, ils seront tenus d'énoncer à la fin de toute expédition, & avant de signer le nom de la partie qui a requis l'expédition ou qui est inférieure en classe, & si c'est un jugement définitif, le nom de la partie condamnée, en indiquant le montant de la quote personnelle des requérans, inférieurs en classes ou condamnés : chaque omission de cette mention donnera lieu contre l'expéditionnaire signataire à une amende double du coût du papier timbré qui aura dû être employé, sans qu'elle puisse être moindre de 3 francs, ni excéder 10 francs.

XXIV.

Chaque omiſſion ou refus des déclarations & juſtifications preſcrites par les art. XII & ſuivans donneront lieu à une amende égale à la valeur du papier correſpondant à la claſſe qui aura dû régler le taux de l'expédition, ſans toutefois qu'elle puiſſe être moindre de 3 fr., ni excéder 50 fr., ni que l'amende puiſſe être remiſe par ſuite d'une déclaration ſubſéquente.

XXV.

Lorſque les parties ont déclaré & juſtifié le taux de leur contribution perſonnelle, les expéditions requiſes ſont tranſcrites ſur un papier timbré expédition de la claſſe correſpondant aux requérans ou condamnés. Il eſt défendu à tous expéditionnaires d'en employer d'autre ou d'une claſſe inférieure, à peine d'une amende double de la valeur du papier qui aura dû être employé, ſans que l'amende puiſſe être moindre de 3 f., ni excéder 10 fr.; la même amende aura lieu contre la partie qui emploieroit une expédition non tranſcrite ſur un timbre de la claſſe convenable.

XXVI.

Lorſque les parties ont négligé ou refuſé de faire les déclarations & juſtifications ci-devant preſcrites, les expéditions ſont faites ſur du timbre de la dixième claſſe, & ce nonobſtant l'amende qui aura toujours lieu pour défaut de déclaration & juſtification de ſa quote perſonnelle, & ſous les peines portées par l'article précédent.

XXVII.

Il eſt défendu aux tribunaux & autres autorités conſti-

tuées d'avoir égard au contenu en une expédition, sans qu'il apparoisse qu'elle lui ait été délivrée pour son usage personnel, ou qu'elle lui provienne de ses prédécesseurs aux droits desquels il est; la contravention à cet article donnera lieu à une amende de 15 fr. contre chacun des fonctionnaires publics qui auront concouru à l'acte qui auroit admis une telle expédition.

XXVIII.

Lorsqu'il sera présenté à l'enregistrement un exploit contenant notification d'un acte ou jugement, ou un acte qui énonce un autre acte produit en expédition à l'appui du droit d'une partie, le receveur du droit d'enregistrement est autorisé à exiger l'apport & représentation desdites expéditions: après les avoir examinées, s'il y trouve des contraventions aux dispositions de la présente loi ou autres lois existantes, il en dressera procès-verbal. Dans l'un ou l'autre cas, il rendra lesdites expéditions après les avoir visées & signées, sans pouvoir pour cela exiger aucun droit, ni les retenir plus d'un jour. Le procès-verbal & ceux des contraventions qu'il découvriroit autrement, seront, après avoir été affirmés dans les vingt-quatre heures devant le juge-de-paix ou un de ses assesseurs du lieu de sa résidence, adressés, dans la décade, au commissaire du Directoire exécutif près le tribunal civil du département, lequel sera tenu de citer devant le tribunal les délinquans en condamnation des amendes encourues; il requerra de meme d'office la condamnation des amendes encourues par les contraventions qu'il découvrira aux procès auxquels il assistera.

XXIX.

Les parties qui prétendront qu'il n'y a pas lieu à l'amende seront tenus de produire les expéditions visées par les receveurs du droit d'enregistrement, faute de quoi, & dans le

cas où le procès-verbal seroit trouvé juste, elles seront condamnées en l'amende.

X X X.

Aucun dépositaire d'acte public ne pourra être contraint à délivrer aucune expédition, à moins qu'au préalable on ne lui ai consigné, s'il l'exige, le prix du papier timbré à employer, dont il donnera reçu sur papier non timbré, lequel lui sera remis en retirant l'expédition.

X X X I.

La régie de l'enregistrement est chargée de faire fabriquer, timbrer & fournir le papier nécessaire à l'exécution de la présente loi : elle se conformera en outre, à cet égard, à ce qui lui est prescrit par la loi générale sur le timbre simple.

X X X I I.

Pour accélérer simultanément la prompte exécution de la présente dans toute la République, & en attendant la fabrication des timbres & papiers établis par les articles III, IV & VI ci-dessus, la régie est autorisée à faire graver cinq timbres du genre désigné en l'article VI, & dans lesquels la case qui doit contenir le nom du département restera en blanc ; elle en fera marquer la quantité de papier nécessaire à l'approvisionnement, pendant un mois, de tous les départemens : ce papier sera pris parmi ceux qu'elle emploie actuellement pour le timbre simple, & dans la dimension désignée en l'article IV.

X X X I I I.

Chaque expéditionnaire signataire, avant de mettre en usage ce papier timbré, sera tenu d'inscrire à la plume, &

de ſa propre main, le nom du département de ſa réſidence dans la caſe du timbre reſté en blanc.

XXXIV.

La régie tiendra un regiſtre particulier & diſtinct du papier timbré en conſéquence de la préſente loi ; elle fournira de pareils regiſtres à ſes directeurs & receveurs dans les départemens.

XXXV.

Chaque receveur du droit d'enregiſtrement diſtribuera & fournira le papier timbré expédition, par compte de feuilles & de claſſes à tous les dépoſitaires d'actes publics dans ſon arrondiſſement ; il en tiendra regiſtre diviſé par chapitres particuliers à chacun d'eux, & feront tenus d'y ſigner leur récépiſſé ; ils pourront s'en fournir à crédit pendant un mois. Le premier du mois ſuivant, ils paieront celui qu'ils auront employé le mois précédent ; mais il leur ſera fait défalcation du prix de celui qu'ils repréſenteront non employé ; ils feront, ſur les ſommes à payer, la retenue de la rétribution qui leur ſera allouée ci-après, ainſi que du douzième de leur traitement, s'il leur en eſt alloué un.

XXXVI.

Il eſt alloué à chaque greffier de tribunal civil de département un traitement égal à celui des juges du même tribunal, & 600 fr. à chaque greffier des tribunaux de commerce. Il n'eſt rien innové aux traitemens des greffiers des autres tribunaux, ſecrétaires d'autorités conſtituées, notaires publics, & autres dépoſitaires publics.

XXXVII.

Indépendamment des traitemens dont pourront jouir une

partie des dépoſitaires d'actes publics, il eſt alloué par retenue ſur le prix du papier timbré employé par eux en expéditions ; ſavoir, à tous ceux exiſtans dans le canton de Paris, un cinquième, pourvu qu'il n'excède pas, pour le greffier du tribunal civil, 50,000 francs ; pour ceux de commerce & correctionnel, chacun 15,000 francs ; pour ceux des juges-de-paix & ſecrétaire du département, chacun 2,000 liv. ; & pour ceux de municipalités, chacun 1,000 fr. Le greffier du tribunal criminel aura le cinquième en entier, à la condition par chacun deſdits dépoſitaires de ſe charger de tous les menus frais de bureaux, traitemens de commis, lumières & chauffages relatifs à leurs dépôts.

Il eſt pareillement alloué aux notaires, huiſſiers & autres dépoſitaires publics réſidans à Paris, un cinquième du prix du papier timbré expédition qu'ils emploieront, à quelque ſomme que ce cinquième puiſſe monter ; en conſéquence il eſt défendu aux huiſſiers de ſe garnir de la minute des procès-verbaux de ſaiſie-réelle, vente mobilière ou de bois, qu'ils pourront faire, & autres actes dont ils ſont dans l'uſage de garder minute, leſquels, après le décès des huiſſiers ou ceſſation de leurs fonctions, ſeront dépoſés au greffe du tribunal civil du département, à peine de 100 francs d'amende contre l'huſſier ou ſes ſucceſſeurs, qui, ſix mois après la ceſſion des fonctions ou décès de l'huiſſier, n'auroient pas effectué ledit dépôt.

XXXVIII.

Pareille remiſe, & aux mêmes conditions, eſt allouée aux mêmes dépoſitaires réſidans dans des communes dont la population excède cinquante mille habitans, & pour le greffier civil ſeulement, lorſque la population entière du département ſera de 600 mille habitans & au-deſſus, pourvu que ce quart n'excède pas 30,000 francs.

XXXIX.

La remiſe, aux mêmes conditions, ſera du quart pour tous les dépoſitaires réſidans dans des communes d'une population de trente mille habitans & au-deſſus, pourvu que ce quart, pour le greffier civil, n'excède pas 20,000 fr.

XL.

La remiſe ſera du tiers, & aux mêmes conditions, pour tous les autres dépoſitaires réſidans dans les autres communes de la République, pourvu cependant qu'elle n'excède pas 10,000 francs pour le greffier ſeulement.

XLI.

Indépendamment des traitemens & remiſes accordés aux greffiers des tribunanx criminels, il leur eſt alloué le traitement de deux commis expéditionnaires, juſqu'à une population de deux cent mille habitans & au-deſſous par département, & un en ſus par cent mille habitans de plus, ſans qu'une fraction au-deſſous de cinquante mille habitans puiſſe en produire un. Ces traitemens ſont fixés, pour Paris, à 2,000 francs ; dans les communes de cinquante mille habitans & plus, à 1700 francs; dans celles de trente mille habitans & au-deſſus, à 1200 francs ; dans celles de vingt mille habitans & plus, à 1000 francs, & pour celle au-deſſous à 800 francs.

XLII.

Il eſt défendu à tous dépoſitaires d'actes publics d'exiger d'autres droits que ceux établis par le timbre pour toutes les expéditions qu'ils délivreront, à peine de concuſſion, &

pour pouvoir vérifier leur recette en cette partie, ils feront tenus d'inscrire leur reçu au pied de chaque expédition.

XLIII.

La disposition de l'article précédent n'est pas applicable aux notaires, huissiers & autres dépositaires d'actes publics, qui, indépendamment du droit d'expédition ci-dessus, restent autorisés à réclamer les droits à eux attribués par les lois existantes, à la passation & vacation des actes qu'ils reçoivent & font eux-mêmes, & aux recherches de ceux anciens qu'ils sont chargés d'expédier, sans cependant pour cela que les greffiers ou secrétaires des autorités constituées puissent prétendre aucun droit d'assistance aux actes qu'ils écrivent, & dont la rétribution est représentée par le traitement.

XLIV.

Les extraits d'opposition au sceau des lettres de ratification & certificats y relatifs, les extraits des regiftres du ci-devant contrôle & insinuation, du droit d'enregistrement & autres de tous régistres & dépôts publics, ainsi que les certificats de circonstance, actes de notoriété & passeport pour l'intérieur, seront délivrés sur du papier timbré *expédition* & suivant les classes établies par la présente loi. Les certificats de vie, de résidence, d'indigence & toutes expéditions d'actes relatifs aux contributions directes ne font point partie de la présente loi, ni celles des tribunaux criminels & de police pour l'instruction en matière de délit.

XLV.

Lorsque les citoyens se pourvoiront devant les autorités constituées pour des objets étrangers aux contributions directes, l'avis ou l'arrêté définitif qui interviendront en ce point, sera expédié sur du papier timbré *expédition*, correspondant à la classe des réclamans; en conséquence, il

eſt défendu aux adminiſtrateurs & autres fonctionnaires publics de l'inſcrire & ſigner à la ſuite & ſur le même papier de la pétition, à peine de 15 francs d'amende contre chaque ſignataire.

X L V I.

Les extraits des rôles de la contribution perſonnelle dont chaque citoyen eſt tenu de juſtifier à l'appui de ſa déclaration ſeront délivrés par le percepteur de ladite contribution ſur papier non timbré; il lui ſera dû par extrait 2 centimes par les citoyens de la ſeconde claſſe, & par les autres 2 centimes de plus par chaque claſſe, de manière que la troiſième en paie 4, & la dixième claſſe 20 centimes. Ces extraits ſeront en outre viſés gratuitement par les adminiſtrations de canton ou de municipalité.

X L V I I.

Les certificats de non impoſition à la contribution perſonnelle ſeront délivrés auſſi ſur papier non timbré, par les agens & adjoints municipaux réunis dans les communes où il en exiſte, & dans les autres par les officiers municipaux : ceux des premiers ſeront viſés gratuitement par les adminiſtrations de canton; ces certificats indiqueront ſi c'eſt pour cauſe d'indigence ou par ſimple omiſſion & faute de déclaration que la non impoſition a eu lieu : en ce dernier cas, les certificateurs indiqueront, autant que poſſible, la claſſe à laquelle les impétrans appartiennent, & alors il ſera dû à l'agent ou ſecrétaire qui aura rédigé le certificat, un droit de 10 centimes pour la ſeconde claſſe, en augmentant de 5 par claſſe ſupérieure; de ſorte qu'il ſoit dû 50 centimes pour la dixième claſſe : il n'eſt rien dû pour la première claſſe.

X L V I I I.

Lorſque les certificats ſeront requis par des citoyens en

puissance de père & de mère, ou par des sociétaires imposés collectivement & non pas nominativement, ces certificats indiqueront le nombre des enfans existans, ou décédés avec postérité des père & mère imposés, ou le nombre des sociétaires censés compris dans la quote collective : ces impétrans joindront alors au certificat l'extrait de la quote des père & mère ou de la société; pour ces certificats, il sera dû à l'agent ou secrétaire le même droit qu'au percepteur, en suivant les combinaisons de l'article XX.

LIX.

Toutes dispositions de loi contraire à la présente sont & demeurent abrogées & sans effet.

L.

Pour tous les cas non prévus par la présente, notamment pour les falsifications & vols du papier timbré *expédition*, on se conformera à la loi générale sur le timbre simple, & aux autres lois pénales existantes.

L I.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire an 7.